

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° S.15.0037.F

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**J.-P. N.**,

défendeur en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2015 par la cour du travail de Liège, division de Neufchâteau.

Le 28 août 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le moyen :**

Le moyen critique la décision de l'arrêt que le défendeur, qui était entre le 20 mai et le 17 juillet 2013 « apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur », réunissait durant cette période les conditions d'octroi des allocations de chômage temporaire.

Le moyen fait valoir, d'une part, que le chômeur temporaire est défini à l'article 27, 2°, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dont il invoque la violation, comme le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement suspendue, d'autre part, que l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident, qui est

appréciée par rapport au travail convenu et suspend l'exécution du travail, doit présenter un caractère temporaire.

S'il vise l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vertu duquel l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat, le moyen ne mentionne en revanche aucune disposition légale d'où il résulte que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive.

Les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation.

Le moyen est irrecevable.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent nonante-cinq euros quatre-vingt-quatre centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du dix-neuf octobre deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.- Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck